

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0061/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la Direction Générale des Transports Terrestre et Maritime (DGTTM) dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°32/00/01/02/00/2023/00017 pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit de la DGTTM et des DRTMUSR.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 25 mars 2024 de PLANETE SERVICES avec la DGTTM dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sommaïla TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur N. Jonathan OUEDRAOGO, représentant la Direction Générale des Transports Terrestre et Maritime (DGTTM);

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la DGTTM dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°32/00/01/02/00/2023/00017 pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit de la DGTTM et des DRTMUSR ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la DGTTM a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus référencé et reçu simultanément la commande n°1 et 2 pour la livraison ;qu'il a effectivement livré les fournitures de bureau, objet du présent marché et demandé la réception définitive ;que la réception a été faite et la commission a prononcé la réception définitive des commandes n°1 et 2 ; qu'il a déposé ses factures définitives des commandes 1 et 2 pour paiement le 27 juillet 2023 ;que la commande n°1 a été payée ; que jusqu'à ce jour, la commande n°2 n'a toujours pas été payée, malgré ses multiples relances ; qu'il souhaite comprendre les raisons du non-paiement de sa facture définitive jusqu'à ce jour, le moment où il sera payé et réclamer des intérêts moratoires à l'autorité contractante ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique à tous les marchés publics de fournitures passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret précité ;

considérant que le requérant sollicite de l'autorité contractante, le paiement du montant de la commande n°2 ;

considérant que l'autorité contractante relève que le non-paiement de la facture du requérant est dû à l'absence de recettes ; que mais à ce jour, toutes les diligences ont été effectuées pour procéder dès la semaine prochaine d'ici le 30 juin, au paiement de la facture restante du requérant ;

considérant que le requérant dit se réjouir des déclarations de l'autorité contractante et ne souhaite que le paiement de la commande n°2 du marché exécuté ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la DGTTM est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation entre PLANETE SERVICE et la DGTTM sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; que l'autorité contractante rassure que dès la semaine prochaine, elle introduira les ordres de paiement de l'ordre de commande n°2 et au plus tard le 30 juin 2024 ce marché sera payé ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 juin 2024

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE